

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARA

(Version 3 du 16 décembre 2023)

Annule et remplace les Statuts antérieurs :

> *Version 10.6 du 15 janvier 2022 votée en AGC (dite « Version 1 »)*

> *Version 13 du 24 juillet 2022 votée en AGE (dite « Version 2 »)*

Association loi 1901 - SIREN 912010550 / RNA W751263971

Siège social : c/o CST - 9, rue Baudoin 75013 PARIS

www.arassocies.com - contact@arassocies.com

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE	1
ARTICLE 1 - CRÉATION & DÉNOMINATION	2
ARTICLE 2 - OBJETS & MOYENS	2
<i>Article 2.1 - Objets</i>	2
<i>Article 2.2 - Moyens</i>	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 - DURÉE	2
ARTICLE 5 - ADMISSIONS & COTISATION	2
<i>Article 5.1 - Admissions</i>	2
<i>Article 5.2 - Cotisation</i>	3
ARTICLE 6 - DÉFINITIONS ET QUALITÉS DE MEMBRES	3
<i>Article 6.1 - Les membres actifs</i>	3
<i>Article 6.2 - Les membres honoraires</i>	3
<i>Article 6.3 - Les membres affiliés</i>	4
Article 6.3.1 - Les membres partenaires	4
Article 6.3.2 - Les membres sympathisants	4
Article 6.3.3 - Les membres sponsors	4
<i>Article 6.4 - Perte de la qualité de membre</i>	4
ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	5
<i>Article 7.1 - Définitions & responsabilités</i>	5
<i>Article 7.2 - Composition & missions</i>	5
Article 7.2.1 - Le Bureau	5
Article 7.2.2 - Les Administrateurs Délégués	7
<i>Article 7.3 - Organisation & représentation du Conseil d'Administration</i>	7
Article 7.3.1 - Représentation	7
Article 7.3.2 - Organisation.....	7
<i>Article 7.4 - Organisation & représentation du Bureau</i>	8
ARTICLE 8 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
<i>Article 8.1 - Définitions & responsabilités</i>	8
<i>Article 8.2 - Composition & représentations</i>	8
Article 8.2.1 - Composition	8
Article 8.2.2 - Représentation des membres actifs	9
Article 8.2.3 - Représentation des autres membres.....	9
<i>Article 8.3 - Quorum de présence</i>	9
<i>Article 8.4 - Organisation</i>	9
Article 8.4.1 - Périodicité.....	9
Article 8.4.2 - Convocations.....	10
Article 8.4.3 - Ordre du jour.....	10
<i>Article 8.5 - Bureau et tenue de séance</i>	10
<i>Article 8.6 - Décisions</i>	11
Article 8.6.1 - Votes	11
Article 8.6.2 - Règles de majorité.....	11
<i>Article 8.7 - Délibérations et contestations</i>	11
ARTICLE 9 - AFFILIATION	12
ARTICLE 10 - RESSOURCES	12
ARTICLE 11 - EXERCICE DE GESTION	12
ARTICLE 12 - INDEMNITÉS & FRAIS GÉNÉRAUX	13
ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
ARTICLE 14 - CHARTE ASSOCIATIVE	13
ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS	13
ARTICLE 16 - DROITS D'AUTEURS ET À L'IMAGE	14
ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNÉES	14
ARTICLE 18 - ANTENNES	14
ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS	14
ARTICLE 20 - DISSOLUTION	14

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Créée sous la forme d'un site internet, la communauté participative « Assistants Réalisateur Associés », plus généralement nommée « ARA », est née le 01 mai 2015 à l'initiative de Victor BAUSSONNIE, premier assistant réalisateur cinéma, désireux de partager et transmettre librement sa passion au plus grand nombre.

Ainsi, « ARA » s'est ouvert dès sa création :

- Aux consœurs et aux confrères passionnés par le métier : les « Assistants Réalisateur » ;
- Ainsi qu'aux autres professions connexes de la mise en scène, de la régie et de la production : les « Associés ».

Cette ouverture s'est faite à tous les niveaux d'expériences (étudiants, amateurs et professionnels) et sur tous les types de formats (fictions longues et courtes, publicités, clips, documentaires...).

Fort de ses activités altruistes au fil des années, « ARA » s'est développé en fédérant de nombreux profils, tant en France qu'à l'international, tous désireux de partager et transmettre également leurs passions.

Aujourd'hui, afin de répondre aux attentes de sa communauté tout en préservant son objectif initial, « ARA » se constitue en Association déclarée à but non lucratif et ajoute une esperluette à son nom afin de symboliser sa nature transversale pour devenir : « Assistants Réalisateur **&** Associés ».

ARTICLE 1 - CRÉATION & DÉNOMINATION

Il a été fondé le 15 janvier 2022 une Association apolitique et laïque, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Assistants Réalisateur & Associés** (titre court : **ARA**).

ARTICLE 2 - OBJETS & MOYENS

Article 2.1 - Objets

Intrinsèquement transversale, l'Association vise :

- à partager et transmettre aussi bien le savoir-faire que le savoir-être de ses membres et intervenants extérieurs autour des métiers du cinéma et de l'audiovisuel ;
- à défendre les intérêts de ses membres ;
- à fédérer et promouvoir ces derniers ainsi que sa communauté autour de valeurs communes comme le respect, l'égalité, l'équité, l'altruisme et la tolérance avec un soupçon d'autodérision.

Article 2.2 - Moyens

Comme principal moyen d'action, l'Association se fonde sur la mutualisation altruiste des compétences et des expériences de ses membres et de sa communauté afin de mettre en place :

- l'écriture et la publication de documents originaux sous quelques formes et supports que ce soit et sur tous les sujets pouvant correspondre directement et indirectement à l'objet de l'Association ;
- l'organisation d'évènements (présentiel, distanciel...) et la participation à des manifestations (ateliers, conférences, congrès, expositions, groupes de travail, projections, rencontres, salons, séminaires...), sur tous les sujets pouvant correspondre directement et indirectement à l'objet de l'Association ;
- l'échange et la collaboration avec d'autres Associations, collectifs, instances et organismes, publics ou privés, pouvant correspondre directement et indirectement à l'objet de l'Association ;
- une mission de veille et d'informations auprès de ses membres et plus largement de sa communauté par le biais d'outils de communication, existants ou à venir.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 9, rue Baudoin 75013 PARIS - c/o Commission Supérieure Technique de l'Image et du Son (CST). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA) de l'Association.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSIONS & COTISATION

Article 5.1 - Admissions

L'Association est ouverte à toute personne :

- âgée d'au moins 18 ans et de toute nationalité ;
- aspirant, exerçant, ayant exercé ou simplement passionnée principalement dans les métiers de la mise en scène, de la production et de la régie dans le secteur audiovisuel ou cinéma ;
- s'acquittant du montant d'une cotisation (sauf exonérations prévues à l'Article 6) ;
- s'engageant à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et les Chartes de l'Association (associative, modération, etc.).

Aucune autre condition n'est obligatoire pour adhérer à l'Association. Le processus d'admission (de pré-adhésion éventuelle et d'adhésion) figure au Règlement Intérieur.

L'Association, via son Conseil d'Administration (CA), se réserve toutefois un caractère discrétionnaire sur sa décision d'approuver ou de désapprouver un candidat à l'admission conformément à la loi et aux règles de non-discrimination.

Article 5.2 - Cotisation

Participant au fonctionnement et aux activités de l'Association, la cotisation est payable dès l'admission et renouvelable annuellement à date anniversaire notifiée sur le reçu d'adhésion.

Son montant et les modalités de paiement figurent au Règlement Intérieur.
Ils peuvent être révisés, si besoin, annuellement en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Le remboursement partiel ou total des cotisations n'est pas autorisé une fois versées.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS ET QUALITÉS DE MEMBRES

Conformément à l'Article préliminaire, l'Association se compose d'« Assistants Réalisateurs » et d'« Associés ». Ensemble, ils forment un socle de membres qui se distingue en plusieurs catégories, non cumulables :

Article 6.1 - Les membres actifs

- Sont des personnes physiques ;
- s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle ;
- disposent d'un droit de vote délibératif en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ;
- peuvent se présenter à l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) de l'Association ;
- ne peuvent pas faire l'objet d'une quelconque rétribution ;

Deux distinctions peuvent être ajoutées à cette catégorie :

- peuvent être « bienfaiteurs » les membres actifs qui s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle plus élevée et éventuellement fixée au Règlement Intérieur et notifiée comme telle sur le bulletin d'adhésion. Cette distinction n'apporte aucun avantage au membre concerné, il s'agit d'une reconnaissance de l'Association envers ce membre pour s'être acquitté d'une cotisation annuelle plus élevée.
- sont « fondateurs » de l'Association les personnes du premier Conseil d'Administration (CA) élus lors de l'Assemblée Générale Constitutive (AGC) du 15 janvier 2022 ainsi que les personnes volontaires à cette distinction ayant participé à cette dernière. Cette distinction n'apporte aucun avantage au membre concerné, il s'agit d'une reconnaissance de l'Association envers ce membre pour avoir tenu un rôle dans le processus de création de l'Association. Cette distinction est « à vie », sans aucune obligation de cotisation annuelle pour le membre concerné. Ainsi, seul un membre « fondateur » qui s'acquitte de sa cotisation annuelle est considéré comme membre actif de l'Association.

De ce fait, sont membres fondateurs à vie :

Victor BAUSSONNIE, Olivier BIZET, Frédéric BRUGUET, Marion BRY, Mickaël COHEN, Fanny CONSTANS, Hélène DUBOUCHAUD, Alexandra KAN, Stéphane TALAGRAND et Liz VOGEL.

Article 6.2 - Les membres honoraires

- sont des personnes physiques ayant mené une action soutenue et avérée contribuant notablement à l'objet et aux actions de l'Association ;
- sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ;
- disposent d'un avis consultatif en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ;

- ne peuvent pas se présenter à l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) de l'Association ;
- ne peuvent pas faire l'objet d'une quelconque rétribution ;
- sont proposés par le Conseil d'Administration (CA) et validés ensuite à la majorité simple en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 6.3 - Les membres affiliés

- Sont des personnes physiques ou morales ;
- sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ;
- disposent d'un avis consultatif en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ;
- ne peuvent pas se présenter à l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) de l'Association ;
- ne peuvent pas faire l'objet d'une quelconque rétribution ;
- sont proposés et validés par le Conseil d'Administration (CA) pour une durée d'un an renouvelable.

Il existe trois types de membres affiliés :

Article 6.3.1 - Les membres partenaires

Les membres partenaires sont les personnes qui manifestent un soutien à l'Association au travers d'une participation active et conjointe aux projets de l'Association.

Article 6.3.2 - Les membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui manifestent un soutien à l'Association, uniquement au travers d'une contribution financière, sans l'obligation d'une contrepartie.

Article 6.3.3 - Les membres sponsors

Les membres sponsors sont les personnes physiques ou morales qui manifestent un soutien à l'Association, au travers d'une contribution (financière, matérielle, etc.), avec l'obligation d'une contrepartie (échange d'image ou de service).

Article 6.4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la radiation de facto, pour non-respect des conditions pour être membre (Article 5.1) prononcée in fine par le Conseil d'Administration (C.A.) après l'éventuelle application d'une procédure contradictoire ;
- la démission, signifiée par écrit au Conseil d'Administration (CA). La perte de la qualité de membre est ainsi immédiate à réception du courrier (électronique ou postal, la date d'envoi faisant foi) ;
- l'exclusion pour faute lourde, faute grave ou négligence (conformément aux dispositions de la loi en vigueur), prononcée in fine par le Conseil d'Administration (CA) après l'application d'une procédure contradictoire ;
- la cessation unilatérale ou bilatérale d'adhésion pour les membres honoraires et affiliés ;
- le décès.

Les procédures figurent au Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 7.1 - Définitions & responsabilités

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé au maximum de 15 membres qui sont élus parmi les membres actifs de l'Association lors d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Les membres du CA sont appelés « Administrateurs » et sont élus pour un mandat de 2 (deux) ans. Chaque année, si nécessaire, le CA peut être renouvelé au maximum par moitié (moitié +1 (un) dans le cas d'un nombre impair) afin d'en assurer la disponibilité et le dynamisme. Les Administrateurs sortants sont rééligibles et sans limite de mandat.

Toutefois, en cas d'indisponibilité justifiée d'un membre en cours de mandat, le CA peut provisoirement au remplacement du titulaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et agir au nom d'elle dans les limites de son objet et des prérogatives réservées aux Assemblées Générales.

Les pouvoirs dévolus au CA sont notamment :

- la convocation des Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) et la détermination des ordres du jour ;
- la gestion des membres (admissions, désignation des catégories de membres, perte de la qualité de membre...);
- la préparation du budget prévisionnel et le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- l'exécution de la politique décidée et définie par les Assemblées Générales de l'Association ;
- la décision d'ouverture, de gestion et de fermeture du ou des comptes bancaires de l'Association par les personnes habilitées (Article 11) ;
- la remise des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative ;
- la coordination de ses propres membres et le suivi de leurs actions ;
- la détermination des projets qui feront l'objet d'une décision à l'Assemblée Générale ;
- la délégation de pouvoir dans le cadre d'un objet et d'une période déterminée ;
- l'arrêt des comptes de l'Association nécessitant l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle ;
- la soumission au vote en AGO de la nomination d'un poste d'Administrateur ;
- la soumission au vote en AGE de l'ajout ou retrait d'un métier ou département professionnel aux conditions d'admissions des membres.
- la décision de transférer le siège social de l'Association.

Cette énumération de pouvoirs n'est pas limitative et peut être complétée par le Règlement Intérieur.

Article 7.2 - Composition & missions

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de deux types d'Administrateurs :

- les Administrateurs qui forment le Bureau de l'Association dont il est fait état ci-dessous ;
- les Administrateurs Délégués dont il est fait état dans le Règlement Intérieur.

Ces deux types de postes d'Administrateurs ne sont pas cumulables.

Article 7.2.1 - Le Bureau

Le Bureau est composé au minimum de 4 (quatre) membres et au maximum de 7 (sept) membres dont au moins un membre exerçant le métier d'assistant réalisateur.

Les 4 (quatre) membres minimum, dits membres permanents du Bureau, sont : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ces postes ne peuvent pas être cumulés.

En cas de nécessité, les 3 (trois) autres membres, dits membres suppléants du Bureau, peuvent être proposés en AGO pour suppléer les membres permanents du Bureau, à l'exception du Président et du Vice-Président.

Enfin, concernant le Vice-Président, sa fonction peut être dédoublée sur proposition du CA et voté en AGE uniquement.

Le **Président** et le **Vice-Président** de l'Association sont mandatés par le Conseil d'Administration pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, ils communiquent en leurs noms dans la presse, les médias et envers les adhérents. Ainsi, chacune de leurs décisions sont prises en leurs noms, sous leurs responsabilités personnelles et celle de l'Association.

Leurs principales missions sont de :

- signer au nom de l'Association ;
- mettre en œuvre les actions et les décisions du CA ou issues des Assemblées Générales ;
- s'assurer de la bonne marche de l'Association : ressources humaines, moyens techniques, administration... ;
- superviser les réunions du CA et du Bureau et mener les débats pendant les réunions et assurer le respect des ordres du jour ;
- superviser les tâches du Trésorier et du Secrétaire ;
- rechercher des subventions.

En tant que premier responsable de l'Association, le Président est toutefois prépondérant sur les orientations stratégiques de l'Association et sur les actions en justice pour défendre les intérêts de l'Association.

Le Secrétaire se charge principalement de la gestion administrative, mais également de la cohésion de la structure. Parmi ses responsabilités, le Secrétaire :

- archive et classe tous les documents relatifs à la vie de l'Association ;
- veille au respect des clauses statutaires ;
- assure le suivi des décisions prises en Assemblée Générale ;
- tient à jour le Registre Spécial de l'Association conformément à l'Article 5 de la loi 1901 ;
- planifie et organise les réunions sous la supervision du Bureau ;
- envoie les convocations aux Assemblées Générales aux membres ;
- supervise les procès-verbaux des réunions (AG et CA) ;
- tient à jour le fichier des adhérents.

Le Trésorier est le responsable de la gestion des comptes et des finances de l'Association. Il travaille sous l'autorité du Président et du Vice-Président pour la gestion de l'Association. De ce fait, il peut seul, avec le Président ou le Vice-Président, signer les comptes bancaires de l'Association. Par ailleurs, il :

- assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes ;
- est le responsable de la gestion financière de l'Association définie par les décisions du CA conformément aux orientations votées aux Assemblées Générales ;
- élabore les opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités et les projets associatifs (remboursement des frais, règlement des factures, etc.) ;
- propose les objectifs à atteindre en termes d'entrée d'argent ;
- établit le budget prévisionnel ensuite soumis à l'Assemblée Générale ;
- présente la situation financière au Bureau : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc. ;
- conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous ;
- gère les fonds de l'Association et ne peut pas placer les excédents de trésorerie de l'Association, sauf dispositions statutaires ;

- assure les relations et actions courantes avec le banquier ;
- recherche des subventions.

Article 7.2.2 - Les Administrateurs Délégués

Les Administrateurs Délégués permettent d'assurer certaines fonctions suivant les besoins de l'Association.

Les candidatures sont proposées par le Conseil d'Administration et validées en AGO.

Leur dénomination et leur fonction sont spécifiées dans le Règlement Intérieur (et complétées à l'Article 17 pour le Délégué à la Protection des Données).

Article 7.3 - Organisation & représentation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit au moins 3 (trois) fois par an :

- en présentiel comme en distanciel ;
- par tous moyens écrits (courrier postal ou électronique, publication sur le site de l'Association, affichage...);
- sur convocation du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire ;
- avec un quorum fixé à 3 (trois) Administrateurs dont la présence concertée du Président ou du Vice-Président (en cas d'empêchement de l'un des deux).

Article 7.3.1 - Représentation

Un Administrateur (mandant) peut se faire représenter par un autre Administrateur (mandataire) aux réunions du CA par un pouvoir écrit (nominatif ou pas) et justifié en séance.

Un Administrateur ne peut détenir qu'1 (un) pouvoir au maximum en dehors du Président qui peut en détenir 3 (trois) maximum.

Si le mandant ne désigne pas directement un mandataire, il peut retourner son pouvoir signé sans précision de mandataire (pouvoir en blanc) au Bureau de l'Association, qui répartira ce pouvoir sur un Administrateur présent libre de pouvoir.

S'il reste des mandats non distribués, la réunion du CA est reportée dans les mêmes conditions d'organisation.

Article 7.3.2 - Organisation

Les décisions du CA sont prises uniquement à main levée à la majorité simple des membres du CA présents et représentés. En cas d'égalité de voix, seule celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration (CA) qui, sans justification, n'aura pas assisté à 2 (deux) réunions consécutives ou non consécutives, sera représenté de facto par le Président et considéré comme démissionnaire par le CA.

Les délibérations du Conseil d'Administration (CA) devront faire l'objet de procès-verbaux retranscrits dans l'ordre chronologique sur le Registre Spécial tenu par l'Association. Ce Registre Spécial peut être porté à la connaissance de tout membre de l'Association qui en fait la demande par écrit au CA.

Le pouvoir des Administrateurs cesse à l'expiration de leur mandat, d'une démission, d'une radiation, d'une exclusion, d'un décès ou encore d'une révocation prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Le CA se réunira alors pour désigner les remplaçants qui resteront en poste jusqu'au renouvellement en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Le CA peut faire toute délégation de mandat dans le cadre d'une mission et pour une période déterminée à un membre actif de l'Association.

Article 7.4 - Organisation & représentation du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sans aucune obligation de périodicité afin de gérer les affaires courantes de l'Association :

- en présentiel comme en distanciel ;
- sans aucune représentation ;
- sans convocation officielle ;
- sans quorum ;
- avec délivrance obligatoire d'une note de synthèse à communiquer au CA.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8.1 - Définitions & responsabilités

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire (AGO) lorsqu'elle est appelée à débattre et faire des choix sur les sujets suivants :

- valider les comptes, voter le budget, donner quitus aux dirigeants de leur gestion ;
- voter le renouvellement éventuel des instances dirigeantes comme le CA ;
- voter pour la nomination d'un Administrateur sur proposition du CA ;
- fixer le montant des cotisations ;
- voter les modifications du Règlement Intérieur sur proposition du CA ;
- faire évoluer l'Association dans ses grandes orientations ;
- voter la création d'une antenne de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative et peut être complétée par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire (AGE) lorsqu'elle est appelée à débattre et faire des choix sur les sujets suivants :

- modifier les Statuts de l'Association (excepté l'Article 3) et la Charte Associative sur proposition du CA ;
- engager une action en justice ;
- voter pour l'acquisition, l'attribution et la vente des biens de l'Association ;
- voter pour la fusion de l'Association ;
- dissoudre l'Association (complété à l'Article 20) ;
- ajouter ou retirer un métier ou département professionnel aux conditions d'admissions des membres ;
- voter la nomination d'un membre honoraire sur proposition du CA ;
- révoquer un membre du CA.

Cette énumération n'est pas limitative et peut être complétée par le Règlement Intérieur.

Article 8.2 - Composition & représentations

Article 8.2.1 - Composition

Les Assemblées Générales (AGO et AGE) comprennent tous les membres de l'Association définies selon les conditions de l'Article 6 à jour de leur cotisation au moment de l'envoi des convocations.

Exceptionnellement, si les circonstances le justifient, le CA peut aussi inviter des personnes physiques ou morales non membres de l'Association à titre consultatif ou de simple auditeur.

Article 8.2.2 - Représentation des membres actifs

Un membre actif absent (le mandant) peut se faire représenter par un autre membre actif de l'Association (le mandataire) présent à l'Assemblée Générale (en présentiel ou distanciel), via un pouvoir écrit et signé transmis au bureau au plus tard le jour de l'AG.

Si le mandant ne désigne pas directement un mandataire (pouvoir nominatif), il peut retourner son pouvoir signé sans précision de mandataire (pouvoir en blanc) au Bureau de l'Association, qui le répartira de façon équitable sur un membre actif volontaire en début d'Assemblée Générale.

Le mandataire, en présentiel et en distanciel, ne peut pas déléguer ses pouvoirs et ne peut détenir que :

- pouvoirs nominatifs : maximum 5% (cinq pour cent) du total des membres actifs de l'Association (au moment de l'envoi des convocations) ;
- pouvoirs en blanc : un nombre illimité selon la méthode de distribution décrite ci-dessus basée sur l'équité et le volontariat.

Article 8.2.3 - Représentation des autres membres

Un membre Honoraire ou Affilié (*personne physique ou morale disposant d'un avis consultatif*) peut se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale, via un pouvoir écrit et signé. Il n'y a pas d'attribution limitative de pouvoir de représentation pour ces membres.

Article 8.3 - Quorum de présence

Pour se dérouler, les Assemblées Générales (AGO et AGE) sont soumises à un quorum de présence (membres présents ou représentés) de minimum 5% (cinq pour cent) du total des membres de l'Association au moment de la tenue de l'AG, avec un minimum de 5 (cinq) personnes (présentes obligatoirement en physique ou visio-conférence) dont la présence au moins du Président ou du Vice-Président de l'Association (en cas d'empêchement de l'un des deux et en concertation).

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale est annulée et reportée suivant les mêmes conditions de quorum, à une date fixée par le CA à minimum 7 (sept) jours après la date de l'Assemblée Générale initiale. Cette nouvelle Assemblée Générale ne peut statuer que sur l'ordre du jour initial.

Article 8.4 - Organisation

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en présentiel comme en distanciel selon les circonstances.

Article 8.4.1 - Périodicité

L'AGO se réunit au moins 1 (une) fois par an sur décision du CA et sur convocation de la présidence ou du Secrétaire en concertation.

L'AGE n'est soumise à aucune obligation de périodicité et se réunit sur décision du CA et sur convocation de la présidence ou Secrétaire en concertation.

Toutefois, l'AGE peut également se réunir à la demande soit :

- du Président ;
- de la moitié (1/2) au moins du Conseil d'Administration ;
- du quart (1/4) au moins des membres actifs.

Article 8.4.2 - Convocations

Les convocations sont envoyées 15 (quinze) jours avant la date fixée, par tous moyens écrits (courrier postal ou électronique, publication sur le site de l'Association, affichage...).

En cas de report d'Assemblée Générale pour cause de quorum non atteint, ce délai est réduit à 24h maximum après la date de l'AG reportée et les convocations devront être renvoyées selon la même procédure ci-après explicitée.

Les convocations précisent le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, après validation par le CA.

Dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour doivent faire l'objet d'un argumentaire factuel afin de donner le maximum d'informations aux membres souhaitant être représentés afin de donner leurs instructions de vote en connaissance de cause.

Article 8.4.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour fixe les résolutions soumises à un vote délibératif ou à un point d'information.

Pour le cas où une AGE est réunie à la demande du Président ou de la moitié (1/2) au moins du Conseil d'Administration ou du quart (1/4) au moins des membres actifs (c.f. Article 8.4.1), l'ordre du jour est proposé par la partie demandeuse et porté à l'attention du CA pour validation.

Tout membre actif de l'Association peut demander l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour suivant deux possibilités :

- avant l'envoi des convocations : la résolution doit être notifiée au moins 24 (vingt-quatre) heures en amont de l'envoi et ceci par écrit (courriel ou courrier postal) au CA qui la validera
- après l'envoi des convocations : la résolution doit être notifiée au moins 24 (vingt-quatre) heures en amont de la tenue de l'Assemblée Générale concernée et ceci par écrit (courriel ou courrier postal) au Bureau. Le jour de l'Assemblée Générale, l'ajout de la nouvelle résolution à l'ordre du jour est mis au vote par le Président de séance, selon des conditions de majorité simple. En cas de vote favorable, la nouvelle résolution est ajoutée à l'ordre du jour par le Président de séance.

Une fois l'ordre du jour validé par le Président de séance, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les seuls points précisés à cet ordre du jour définitif.

L'ordre du jour peut comprendre une dernière résolution de « questions diverses » dont les débats sont simplement informatifs et ne mènent à aucun vote délibératif. Ainsi, ces « questions diverses » peuvent être proposées jusqu'au moment même de leur débat le jour même de l'AG concernée.

Dans le cas d'un report d'Assemblée Générale pour quorum non atteint, seuls les ordres du jour prévus sur la première convocation pourront être traités.

Article 8.5 - Bureau et tenue de séance

L'Assemblée Générale élit un Président de séance, un Secrétaire de séance ainsi qu'un ou plusieurs Scrutateurs de séance parmi les membres actifs présents à la majorité des voix sans tenir compte des abstentions dans le calcul mais en les notifiant sur le procès-verbal.

En cas d'absence d'un bureau de séance, l'Assemblée Générale sera annulée et reportée suivant les mêmes conditions d'organisation.

Il y est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et adresses (courriel et postale) et la quotité de voix de tous les membres de l'Association.

Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de séance. Elle est accessible à tout membre de l'Association la requérant et avec obligation de cacher les informations personnelles des membres suivant la réglementation en vigueur.

Toute personne présente (en présentiel ou en distanciel) quittant définitivement une Assemblée Générale avant son terme doit informer le Président de séance de son départ et donner pouvoir à un autre membre participant.

À défaut, elle est toujours réputée présente à l'Assemblée Générale et consent à s'abstenir à toutes les résolutions mises au vote après son départ.

Toute personne présente (en présentiel ou en distanciel) quittant ponctuellement une Assemblée Générale en cours est toujours réputée présente à l'Assemblée Générale et réputée s'abstenir à toutes les résolutions mises au vote pendant son absence ponctuelle.

Ces deux derniers points sont applicables dans les mêmes conditions pour le(s) pouvoir(s) que cette personne détiendrait.

Article 8.6 - Décisions

Article 8.6.1 - Votes

Seules les voix délibératives des membres actifs (Article 6.1) sont prises en compte dans les résultats de vote (selon la règle de quotité de 1 (un) membre actif détenant 1 (une) voix délibérative).

Les voix délibératives sont prises en compte en Assemblée Générale ou par vote anticipé.

Les votes délibératifs par vote anticipé se font selon les procédures indiquées au Règlement Intérieur.

En Assemblée Générale, les votes délibératifs se font à main levée. Toutefois, si un membre actif en fait la demande, ils peuvent s'organiser à bulletin secret sous la supervision du ou des scrutateurs.

Article 8.6.2 - Règles de majorité

Les décisions aux Assemblées sont prises :

- à la majorité simple en AGO (en cas de partage des voix, la proposition est rejetée) ;
- à la majorité absolue en AGE ;

des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Dans le cas d'un vote pour élire une ou plusieurs personnes, les abstentions (vote à main levée) et les votes nuls ou blancs (vote à bulletin secret) sont comptabilisés mais non pris en compte.

Dans les cas de propositions ou résolutions soumises au vote, les abstentions (vote à main levée) et les votes nuls ou blancs (vote à bulletin secret) ne sont pas comptabilisés et non pris en compte.

Article 8.7 - Délibérations et contestations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par un procès-verbal (PV) qui :

- comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, un résumé du débat et le résultat du vote. Lors d'un vote à main levée, il précise les noms des membres de l'Association qui ont voté pour, contre et qui se sont abstenus
- est initié par le Secrétaire de séance et supervisé par le Secrétaire du Conseil d'Administration, sans blanc ni rature, et signé par les membres du Bureau de séance ;

- inscrit les événements dans l'ordre chronologique sur un Registre Spécial ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par le Président de l'Association ;
- est diffusé à tous les membres de l'Association par tous moyens écrits (courrier postal ou électronique, publication sur le site de l'Association, affichage...) dans les 4 (quatre) semaines qui suivent les Assemblées.

Seul le Secrétaire de l'Association peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les décisions prises par les AGO et les AGE engagent et obligent tous les membres de l'Association, même ceux qui ont voté contre, nul, blanc, se sont abstenus ou ont été absents.

Le délai contentieux ouvert à tout membre de l'Association absent, représenté ou opposant à au moins une résolution est fixé à 1 (un) mois à compter :

- soit de la date d'accusé de réception par courrier postal,
- soit de la date d'envoi par courrier électronique,
- soit de la date de parution,

selon les moyens utilisés pour la diffusion du Procès-verbal.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, confédérations, unions ou regroupements par décision du CA.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations de ses membres ;
- des produits des activités, événements et manifestations, organisés ou proposés par l'Association provenant des membres et/ou de participations extérieures ;
- du produit de la vente de biens et services, matériels ou immatériels, ou de toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation dudit objet ;
- de toutes autres sources de financement, notamment le partenariat, le sponsoring commercial et les financements de toutes sortes, provenant de fondations nationales ou internationales, reconnues d'utilité publique ou non, de sociétés civiles, ainsi que de tout autre type d'organisme ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, Départements, Communes et de toutes autorités publiques susceptibles de verser des subventions au niveau local, national, et international ;
- des dons et du mécénat privé ou d'entreprise, à l'exclusion des donations et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - EXERCICE DE GESTION

L'exercice de gestion se déroule sur 1 (une) année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont désignés à être habilités à l'ouverture du ou des comptes bancaires et à opérer sur ces mêmes comptes de façon séparée (suivant les conditions détaillées du ou des contrats établis avec la banque désignée, complétées éventuellement par précisions du Règlement Intérieur).

Les dépenses courantes et constantes, liées au fonctionnement de l'Association (locations, achats, souscriptions, licences, cotisations...) sont ordonnancées par le Président, le Vice-Président et le Trésorier. Les 3 (trois) signatures ne sont pas nécessaires à chaque fois (en dehors de la fermeture et l'ouverture du ou des comptes qui devront être votées en CA).

Le rapport financier présente le détail des frais de l'Association en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

ARTICLE 12 - INDEMNITÉS & FRAIS GÉNÉRAUX

Tous les membres cités à l'Article 6 participent bénévolement aux activités de l'Association.

Seuls les frais et débours du CA, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, sont remboursés sur justificatifs selon les modalités du Règlement Intérieur.

Toutefois, les personnes qui remplissent une mission approuvée préalablement par le CA au profit de l'Association, ont droit également au remboursement de leurs frais et débours sur justificatifs.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur de l'Association est destiné à compléter les divers points non indiqués par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux procédures de l'Association.

Il est établi et modifié par le CA qui le fait approuver en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

En cas de modifications en AGO :

- le nouveau Règlement Intérieur sera applicable dès le lendemain, il devra être mis en ligne sur le site internet de l'Association et transmis à tous les membres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date de l'AGO.
- les nouveaux membres qui adhèrent durant le délai de publication auront la possibilité de se rétracter dans le cas où ils ne souhaitaient pas approuver le nouveau Règlement Intérieur et de réclamer le remboursement de leur cotisation.

Le Règlement Intérieur est accessible publiquement sur le site internet de l'Association, il s'impose à tous les membres de l'Association et ne peut être abrogé qu'en cas de dissolution de l'Association (Article 20).

ARTICLE 14 - CHARTE ASSOCIATIVE

La Charte Associative de l'Association est destinée à définir les principes éthiques et les valeurs de l'Association en accord avec son objet.

Elle est établie et modifiée par le CA qui la fait approuver en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

En cas de modifications en AGE :

- la nouvelle Charte Associative sera applicable dès le lendemain et devra être mis en ligne sur le site internet de l'Association et transmis à tous les membres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date de l'AGE.
- les nouveaux membres qui adhèrent durant le délai de publication auront la possibilité de se rétracter dans le cas où ils ne souhaitaient pas approuver la nouvelle Charte Associative et de réclamer le remboursement de leur cotisation.

La Charte Associative est accessible publiquement sur le site internet de l'Association, s'impose à tous les membres de l'Association et ne peut être abrogée qu'en cas de dissolution de l'Association (Article 20).

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

Les membres de l'Association ne peuvent pas engager, moralement ou financièrement l'Association sans l'aval du CA. De plus, leurs qualités de membres ne confèrent ni droit, ni responsabilité quant à l'actif et au passif de l'Association, dont les engagements sont uniquement couverts par son actif.

Le CA est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 16 - DROITS D'AUTEURS ET À L'IMAGE

L'Association s'engage à respecter la loi en vigueur concernant les droit moraux, patrimoniaux et à l'image. Sa responsabilité sera donc engagée en cas de manquement.
Pour plus d'informations, se référer au Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNÉES

L'Association veille au respect de la réglementation* en matière de protection des données personnelles, afin de créer un environnement de confiance pour les membres, les bénévoles, les usagers, les donateurs, les partenaires mais aussi les éventuels salariés à venir.

Au-delà de 100 (cent) membres, le CA devra obligatoirement désigner un Administrateur Délégué à la protection des données qui sera proposé au vote en AGO.

*Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il est entré en application le 25 mai 2018.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

ARTICLE 18 - ANTENNES

Toute création d'une antenne (organe dépendant de l'Association et détaché par cette dernière à l'extérieur afin de la représenter) en France comme à l'étranger requiert préalablement un vote en AGO.

Chaque antenne nationale et internationale devra faire l'objet d'une convention qui précisera la nature des relations et des dispositions conjointes entre l'antenne et ARA. Ces conventions devront automatiquement être révisées si ARA venait à modifier ses Statuts.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts de l'Association sont établis et modifiés par le CA qui les fait approuver en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) (à l'exception de l'Article 3).
Ils comportent les informations décrivant l'objet de l'Association et ses règles de fonctionnement.

Les Statuts s'imposent à tous les membres de l'Association et ne peuvent être abrogés qu'en cas de dissolution de l'Association (Article 20).

Le Président doit faire connaître dans les 3 (trois) mois, à la préfecture du siège social de l'Association, toutes les modifications apportées aux Statuts.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet comme il est précisé à l'Article 8.1. Elle peut également intervenir sur décision de justice ou sur décision administrative.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des Associations qui disparaissent et la transmission de la totalité de leur patrimoine aux Associations bénéficiaires.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins les 2/3 (deux tiers) des membres de l'Association (présents ou représentés). La décision doit être prise à la majorité des 2/3 (deux tiers) des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est alors convoquée dans les 15 (quinze) jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité simple.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social de l'Association.

L'AGE de dissolution décide de la dévolution des biens de l'Association. Le bonus de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. Il ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport, conformément aux dispositions des Articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Les adhérents ne peuvent pas réclamer le remboursement de leurs cotisations.

L'AGE de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association dont les missions sont les suivantes :

- récupérer auprès des débiteurs les sommes dues à l'Association (la dissolution rendant exigibles les créances qui ne l'étaient pas encore) ;
- payer les dettes (si nécessaire en vendant tout ou partie du patrimoine de l'Association) ;
- résilier les contrats ;
- licencier les salariés (la cessation d'activité de l'Association constitue un motif de licenciement économique) ;
- si nécessaire, informer l'administration fiscale et les organismes sociaux ;
- déclarer au greffe des Associations et publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE) ;
- déclarer à l'INSEE.

Fait en 3 (trois) exemplaires.

À Paris, le 16 décembre 2023.

Victor BAUSSONNIE
Membre fondateur - Président



Liz VOGEL
Membre fondateur - Secrétaire

